



POUVOIR ADJUDICATEUR
(Organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93024 BOBIGNY CEDEX

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

OBJET DE LA CONSULTATION N° 04/2026

ACCORD-CADRE :

TRAVAUX DE PLOMBERIE DESTINES AUX DIFFERENTS LOCAUX DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Accord-cadre à bons de commandes passé par procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1, du 1° de R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Date d'établissement : 16/04/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DES PRESTATIONS	3
1.1. Objet	3
1.2. Nature des prestations	3
ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTIONS	3
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	4
3.1. Organisation des interventions	4
3.2. Intervention urgente ou d'astreinte	4
3.3. Détermination des prix	4
3.4. Rapport d'intervention	5
ARTICLE 4 : DESCRIPTIF TECHNIQUE EN PLOMBERIE SANITAIRE	5
4.1. Généralités et réglementations applicables	5
4.1.1. Norme des produits	5
4.1.2. Réglementation technique	6
4.2. Appareils sanitaires, robinetterie	6
4.3. Tuyauteries canalisations	7
4.4. Prestations globales et forfaitaires de remplacement et de création d'équipements	7
4.5. Robinetterie pour sanitaires	8
4.6. Robinetterie pour sanitaire PMR	8
4.7. Accessoires	8
ARTICLE 5 : ETENDUE DES TRAVAUX	9
5.1. Etendue des prestations	9
5.2. Matériaux et fournitures employés	9
5.3. Marques et modèles	10
5.4. Echantillons	10
ARTICLE 6 : ORGANISATION DU CHANTIER	10
6.1. Accès aux locaux, gardiennage	10
6.2. Etablissement d'états des lieux	10
6.3. Approvisionnements	11
6.4. Nettoyage du chantier - gravois	11
ARTICLE 7 : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE	11
ARTICLE 8 : VERIFICATIONS DES TRAVAUX	12
ARTICLE 9 : RECEPTION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES EXECUTION	12
ARTICLE 11 : EXIGENCES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE	13
ARTICLE 12 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
12.1. Installation de chantier	13
12.2. Protection des existants et remise en état des lieux	13
12.3. Obligations en lien avec le décret tertiaire du 23 juillet 2019 et son arrêté du 10 avril 2020	14
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	14
ARTICLE 14 : OBLIGATIONS COMMUNES	14
ARTICLE 15 : CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS	14
ARTICLE 16 : SUIVI DE L'ACTIVITE – REUNIONS PERIODIQUES	15
16.1. Revue de lancement du marché	15
16.2. Bilan annuel d'exploitation	15
16.3. Rapports d'intervention et traçabilité	15
16.4. Transmission des observations des organismes de contrôle	16
16.5. Restitution des stocks en fin de marché	16

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DES PRESTATIONS

1.1. Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques relatives à l'accord-cadre portant sur la réalisation de prestations d'entretien, de maintenance, de dépannage et de petits travaux sur les installations de plomberie des différents sites de la Caf de la Seine-Saint-Denis.

Les prestations attendues comprennent notamment :

- l'entretien courant et préventif des installations de plomberie ;
- l'assistance dépannage, incluant un dispositif d'astreinte ;
- la réalisation de petits travaux et interventions ponctuelles nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements ;
- Remplacement équipements sanitaires
- Réseaux d'alimentation eau froide/eau chaude
- Réseaux d'évacuation EU/EP
- Recherche de fuite
- Curage réseaux
- toute prestation connexe ou complémentaire permettant d'assurer la continuité et la sécurité du service.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations commandées, nécessaires au fonctionnement optimal et permanent des installations, dans le respect des normes en vigueur ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'intervention.

L'accord-cadre implique pour le titulaire une **obligation de résultat**, visant à garantir le maintien en conditions opérationnelles des installations et équipements concernés.

1.2. Nature des prestations

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des opérations de maintenance préventive (systématique et conditionnelle ; contrôle installations, vérification chauffe-eau, contrôle robinetterie, vérification réseaux), de maintenance corrective (réparation fuite, remplacement équipements, débouchage canalisations, remplacement robinetterie) de dépannage et de réparation concernant les équipements relevant du présent marché (Mise aux normes PMR, remplacement équipements vétustes, optimisation consommation eau).

Les prestations excluent les travaux de transformation, de restructuration ou de modification des ouvrages, qui feront l'objet d'opérations distinctes le cas échéant.

En revanche, les prestations comprennent le remplacement des petites pièces détachées dégradées accidentellement, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations de plomberie (exemples : flexible détérioré, robinetterie endommagée, siphon cassé, etc.).

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTIONS

Les installations à prendre en charge sont situées dans les locaux suivants :

1. Immeuble du siège social de la Caf au 52/54 rue de la République – **93000 BOBIGNY**.
2. Immeuble au 9/11 rue de la Commune de Paris – **93200 SAINT DENIS**.
3. Immeuble au 15/17 rue Jean-Pierre Timbaud – **93110 ROSNY SOUS BOIS**.

4. Immeuble 134 rue Jacques Duclos – **93600 AULNAY SOUS BOIS.**
5. Immeuble « SHAMROCK » - 32 Allée du Pavé Neuf – **93160 NOISY LE GRAND.**
6. Immeuble « Le Descartes » - 29 promenade Michel Simon – **93160 NOISY LE GRAND.**
7. Centre de ressources d'Ile de France – 67 avenue Jean Jaurès – **75019 PARIS**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1. Organisation des interventions

Au fur et à mesure de ses besoins, l'Organisme adressera des bons de commande au Titulaire. Le bon de commande précisera la nature des travaux à réaliser et leur localisation, et ce conformément au bordereau des prix unitaire du Titulaire.

Sous réserve des interventions d'astreinte, les bons de commandes seront transmis au Titulaire par mail. Ils comporteront 2 dates : la date possible de démarrage des travaux ainsi que la date impérative de fin de travaux. Au cas où le titulaire estime ne pas pouvoir respecter ces délais, il devra en informer l'Organisme contractant dans les 24 heures suivants la réception du bon de commande.

Le Titulaire veillera à prendre contact avec le représentant de l'Organisme contractant au minimum 48 heures avant toute intervention - exception faite des interventions d'astreinte - pour fixer la date et les modalités d'intervention. A cet égard, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération.

De même, le Titulaire prendra contact après intervention avec le Responsable du Pôle Immobilier, Maintenance, Sécurité et Environnement (PIMSE) ou son délégué, qui est chargé de vérifier la bonne exécution des travaux et qui procédera à la réception des ouvrages réalisés.

Les travaux seront réalisés en site occupé. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de la CAF. Les interventions devront être organisées de manière à limiter les nuisances sonores et les interruptions de service.

L'entreprise devra assurer la protection des zones d'intervention, maintenir la propreté des locaux et procéder au nettoyage complet après chaque intervention.

3.2 Intervention urgente ou d'astreinte

Le Titulaire assure une assistance dépannage sur l'ensemble des installations de plomberie relevant du présent marché.

En cas d'urgence, notamment en présence d'une fuite d'eau ou de tout incident susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des locaux, le Titulaire doit être en mesure d'intervenir **dans un délai maximum de 2 heures**, y compris en période d'astreinte, les week-ends et jours fériés si nécessaire.

Le dispositif d'astreinte mis en place par le Titulaire doit garantir la disponibilité d'un intervenant qualifié et la capacité à traiter toute situation nécessitant une action immédiate.

Les interventions urgentes, **feront l'objet d'un devis de régularisation 72 heures au plus tard** après l'intervention.

3.3. Détermination des prix

Le bordereau de prix unitaires définit les prix "courants" regroupant l'ensemble des opérations nécessaires à l'accomplissement de tâches définies dans le bon de commande.

Le Titulaire devra obligatoirement retenir les prix figurant dans le bordereau des prix unitaires, pour l'établissement de ses factures. En effet, tout prix ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, ne sont pas opposables à l'Organisme.

Toutes les sujétions inhérentes à l'exécution parfaite des ouvrages se trouvent implicitement incluses dans les prix du bordereau tel que le montage et le stockage des matériaux, la manutention et les travaux préparatoires de toutes sortes, les finitions complètes et parfaites, les déplacements, l'enlèvement des gravois, la mise en décharge et le nettoyage du chantier, etc.

3.4. Rapport d'intervention

Toute intervention du Titulaire, sur tous les sites, s'achève systématiquement avec la production dématérialisée d'un rapport d'intervention précis comprenant :

- la date et l'heure de l'intervention ;
- le nom du technicien intervenant ;
- le motif de l'intervention ;
- les actions réalisées ;
- les anomalies et faits marquants
- les pièces remplacées ou consommables utilisés ;
- l'état de fonctionnement à la fin de l'intervention ;
- le cas échéant, des préconisations ou actions complémentaires à prévoir.

Ce rapport sera à transmettre dans les 72h suivant l'intervention.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF TECHNIQUE EN PLOMBERIE SANITAIRE

4.1. Généralités et réglementations applicables

4.1.1. Norme des produits

Les produits posés seront des produits à la marque de certification norme française (NF). Toutefois, l'entreprise pourra utiliser des produits ayant un autre marquage à condition de fournir systématiquement à l'Organisme l'ensemble des documents permettant de juger de l'équivalence de cette marque au référentiel de la NF.

A titre illustratif et sans qu'elle soit exhaustive, la liste des normes NF à prendre en considération est la suivante :

- NF – Abattants de WC (NF240) – MARQUE NF
- NF – Accessoires de raccordement gaz, accessoires GPL « dite NF GAZ » – pour : Matériels pour raccordement des appareils à gaz, Accessoires de distribution par récipients des GPL, Appareils à gaz non visés par la Directive 2009/142/CE (NF115) – MARQUE NF
- NF – Appareils de traitement d'eau (NF406) – MARQUE NF
- NF – Appareils sanitaires (NF017) – MARQUE NF
- NF – Composants sanitaires (NF076) – MARQUE NF
- NF – Plaques en matières acryliques (NF116) – MARQUE NF
- NF – Raccords en cuivre à braser par capillarité (NF088) – MARQUE NF
- NF – Raccords gaz (NF540) – MARQUE NF
- NF – Réseaux de chauffage et distribution sanitaire (NF545) – MARQUE NF
- NF – Robinetterie et joints plats d'étanchéité pour les installations de gaz (NF078) – MARQUE NF
- NF – Robinetterie sanitaire (NF077) – MARQUE NF
- NF – Tubes en cuivre (NF090) – MARQUE NF
- NF – Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide (NF055) – MARQUE NF

- NF - Tuyaux flexibles pour installations d'eau potable (NF546) – MARQUE NF
- NF – Instrumentation pour l'environnement (NF379)
- NF – Instruments de contrôle des produits laitiers (NF039) – MARQUE NF
- NF – Machines de nettoyage à sec en circuit fermé (NF107) – MARQUE NF
- NF – Ouverte : audio-vidéo, batterie, appareillage industriel, photovoltaïque, traitement de l'information, véhicules électriques (NF208) – MARQUE NF
- NF – Postes de sécurité microbiologique (NF095) – MARQUE NF

4.1.2. Réglementation technique

Les travaux décrits dans les documents du présent accord-cadre sont des travaux courants. Ils devront être réalisés en respectant les documents techniques généraux, les normes, les prescriptions particulières et les règles de l'art du corps d'état concerné ainsi que les règles de sécurité qui s'imposent.

Le matériel mis en œuvre devra notamment répondre aux obligations fixées par :

- Les fascicules techniques du cahier des clauses techniques générales (CCTG) approuvés par décret applicables aux marchés de travaux de bâtiment ou de travaux publics ;
- Les cahiers des charges DTU, les règles de calcul DTU publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés ;
- Les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception publiés par le Centre Scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) ;
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite « POPE » ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le décret tertiaire du 23 juillet 2019 et son arrêté du 10 avril 2020.

D'une façon générale le Titulaire doit respecter les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

4.2. Appareils sanitaires, robinetterie

Le prix de cet élément comprend :

- ❖ La fourniture et la pose des robinetteries, du vidange, siphon et tubulure compris, les fixations (consoles, équerres, attaches, vis, colliers, chevilles, trous tamponnés...) les raccords d'enduit, de faïence et tous les joints ou façon de joints.
- ❖ Les raccordements sur les tuyauteries existantes, compris toutes les sujétions d'adaptation en cas de changement de marque ou de dimensions.

Il est à noter également que toutes les robinetteries seront raccordées sur les alimentations par flexible avec raccords à visser. Les prix tiennent compte du risque de casse, du transport et de la manutention.

Le joint d'étanchéité par silicone qualité sanitaire entre mur ou sol et appareil fait également partie de la prestation.

Les équipements devront être robustes, adaptés à une utilisation intensive et conformes aux normes applicables.

Les équipements destinés aux personnes à mobilité réduite devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'entreprise devra installer les équipements nécessaires tels que les cuvettes adaptées, les lavabos accessibles, les barres d'appui et tous les accessoires nécessaires à l'accessibilité.

4.3. Tuyauteries canalisations

L'exécution sur canalisation dans les locaux accessibles est comprise dans les prix. Ils comprennent la dépose et l'enlèvement des anciennes installations la fourniture et toutes les sujétions de pose et façons (coupes, raccords, coudes, calages, filetages, colliers, trous tamponnés, etc.), y compris percements de muret dalles, raccords d'enduits et renfournement, ainsi que la mise en peinture de la tuyauterie.

Le bon dimensionnement des sections sera réalisé par le Titulaire, conformément aux règles de l'art, en application des DTU et en tenant compte de la configuration existante. En cas de modification d'alimentation nécessitant un passage apparent, le titulaire devra soumettre à l'approbation du représentant de l'organisme le plan de cheminement projeté.

4.4. Prestations globales et forfaitaires de remplacement et de création d'équipements

Ces prestations comprendront en plus des éléments précisés ci-après, toutes les sujétions de dépose (évacuation des équipements remplacés) et de pose, et notamment tous les travaux de calages et scellements, de branchement EF/ECS et raccordement sur collecteurs EU (EV pour les WC) et réalisation de joints silicone au contact des murs.

➤ WC

Remplacement d'un ensemble WC compris alimentation en cuivre (inclus brasures et raccords), robinet d'arrêt, joints, mécanisme de chasse insonorisé (avec classement acoustique) à double détente et pipe d'évacuation compris abattant double Olfa blanc compris toutes sujétions d'arrêt des eaux, remise en eau et essais, etc.

➤ WC PMR

Remplacement de cuvettes de W.C. surélevée pour PMR en céramique dimension 69x36cm, hauteur d'assise 46,5cm, équipées de :

- Réservoir attenant ;
- Poussoir double chasse économie d'eau 3/6 litres ;
- Robinet d'arrêt chromé et Abattant à fermeture standard.

➤ Cuvette de WC PMR

Cuvettes de W.C. surélevée pour PMR en céramique dimension 69x36cm, hauteur d'assise 46,5cm, équipées de :

- Réservoir attenant, poussoir double chasse livré monté, économie d'eau 3/6 litres,
- Abattant à fermeture standard thermotur

➤ Evier

Remplacement d'un évier, dont la description technique est définie dans le bordereau des prix unitaires. Siphons et bondes + bouchons + chainettes. Compris toutes les sujétions d'arrêt des eaux, remise en eau et essais, démolition de la maçonnerie (jambages) et évacuation des gravats et joints.

➤ Lavabo

Remplacement des lavabos collectifs muraux en granit porcelaine ou céramique y compris couvre-joints sur consoles, bonde avec siphon et lavabos posé sur jambage de toutes nature compris scellement et jointement.

➤ Douche

Remplacement d'une douche compris alimentation en cuivre (inclus brasures et raccords) vidange en cuivre (inclus brasures et jonctions).

Robinetterie y compris flexible en laiton chromé, douchette et barre de fixation. Siphon et bonde en laiton chromé, compris toutes sujétions d'arrêt des eaux, remise en eau et essais, joint silicone contre mur, y compris joints.

➤ **WC avec double effet**

Les prix comprennent, outre les dispositions évoquées ci-avant, les mécanismes de chasse et robinetterie.

4.5. Robinetterie pour sanitaires

Les robinetteries sont de type « céramique » sauf prescriptions particulières, et sont de classement minimal E2 A2 U3 et de forme NF robinetterie.

Elles seront posées avec croisillons en laiton ou ABS et mousseur.

La destination de chaque modèle de robinetterie à un type de sanitaire est donnée à titre indicatif. Le raccordement est assuré par des flexibles inox.

4.6. Robinetterie pour sanitaire PMR

Les équipements sanitaires devront respecter un certain confort d'usage à savoir :

- Les distributeurs de savon devront être atteignable depuis le lavabo et facilement utilisable pour les personnes rencontrant des difficultés de préhension.
- Les distributeurs de savon seront positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- Les essuie-mains ou les sèche-mains devront être accessibles depuis le lavabo sans que la personne en fauteuil ait à se déplacer. Les appareils seront positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- Les papiers toilettes devront être accessibles par une personne assise sur la cuvette. Surface d'assise de la cuvette WC située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus.
- Positionnement de la cuvette de manière que l'axe de la lunette soit à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi ou est fixée la barre d'appui et à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur ou est adossée la cuvette.
- Barre d'appui latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80m. Barre coudée à 135 °.

4.7. Accessoires

En cas de remplacement, il ne sera accordé aucune plus-value pour le démontage.

Les prix comprennent toutes les fixations y compris les chevilles et le rebouchage des trous laissés par les anciens accessoires. Les accessoires en plastique seront blancs ou noirs.

ARTICLE 5 : ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'est parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'exploitation.

5.1 Etendue des prestations

L'étendue et la consistance des travaux d'entretien et de maintenance corrective en plomberie sanitaire, susceptibles d'être commandés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, sont indiquées ci-après. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Les figurant dans le bordereau des prix unitaires sont réputés inclure la prestation de remplacement, la dépose de l'ancien matériel et son évacuation à la décharge.

Le Titulaire s'engage à réaliser dans le cadre du présent accord-cadre tous types de travaux de plomberie concernant notamment :

- La dépose d'appareils et de canalisation y compris divers rebouchages ;
- La reprise des alimentations eau froide et eau chaude ;
- Les canalisations pour réseau de distribution ;
- Les réseaux d'évacuation ;
- La fourniture et à la pose ainsi qu'au remplacement de robinets, siphons et équipements divers ;
- La fourniture et la pose ainsi que le remplacement d'appareils sanitaires dans les immeubles de la CAF de Seine-Saint-Denis ;
- Les percements de matériaux de toutes natures ;
- La mise à disposition de plombiers qualifiés et/ou spécialisés ;
- La recherche de fuite par méthode non destructives ou destructives selon les besoins (les prestations comprendront la localisation de la fuite, les essais nécessaires ainsi que la remise en état des installations).
- Les interventions d'urgence à la suite d'une fuite d'eau dans les locaux de l'Organisme contractant dans un délai de deux heures suivant la notification par tout moyen du sinistre ;
- Le nettoyage des locaux après son intervention et l'évacuation de ses déchets et gravois quotidiennement.

Et d'une manière générale, à tous les matériels et matériaux nécessaires à une parfaite réalisation des travaux commandés.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit respecter les normes techniques, les règles de l'art, ainsi que les normes environnementales et énergétiques en vigueur.

5.2. Matériaux et fournitures employés

Les matériels de toute nature mis en œuvre par le Titulaire devront être neufs, de marques ou équivalent de types de bonne réputation, et avoir reçu l'accord du responsable du Pôle Immobilier, Maintenance, Sécurité et Environnement (PIMSE) ou son délégué de l'Organisme contractant avant tout début de mise en œuvre.

Pour certains matériels et fournitures, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre indicatif. Le Titulaire aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et fournitures d'autres marques, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité et validés par l'organisme ou son représentant comme satisfaisant à l'emploi prévu.

Le Titulaire s'engage à signaler à l'Organisme contractant les améliorations ou modifications que doivent subir les installations et les locaux de l'Organisme contractant pour satisfaire à la réglementation en vigueur et, en particulier, en matière de sécurité et de réduction de la consommation d'énergie.

5.3. Marques et modèles

Des matériaux et matériels spéciaux, répondant à des besoins bien déterminés, peuvent être précisés sur les bons de commande. Cela ne prive pas le Titulaire de proposer tout matériel ou matériel équivalent ayant les mêmes caractéristiques techniques et esthétiques.

L'Organisme pourra exiger du Titulaire toutes les justifications sur la provenance des matériaux et matériels spéciaux non prévus dans le bordereau des prix unitaires (BPU), notamment les factures d'achat. Le Titulaire est donc tenu de fournir les éléments que l'Organisme lui demandera.

5.4. Echantillons

Le Titulaire doit, pour accord, présenter des échantillons des différents matériels et matériaux qu'il propose, et ce dans des délais qui seront fixés avant le début des travaux de façon que cela n'ait pas d'incidence sur les délais de réalisation des travaux. Le Titulaire devra donc fournir tout élément pertinent permettant de vérifier la qualité des matériels et des matériaux qu'il propose. À cet égard, le Titulaire peut, entre autres, fournir des catalogues, des croquis et dessins.

Toute proposition faite par le Titulaire, qui ne correspond pas techniquement, esthétiquement aux attentes de l'Organisme peut être refusé, sans que le Titulaire puisse revendiquer une quelconque indemnisation.

Si à l'occasion de l'exécution des travaux du présent accord-cadre, le Titulaire procède, unilatéralement et sans accord préalable de l'Organisme, à l'utilisation de matériaux et de matériels qui, à l'occasion de la réception des travaux en cause, s'avèrent ne pas correspondre aux attentes de l'Organisme, le Titulaire est tenu, sous sa responsabilité et à ses frais, de remplacer les matériaux et matériels en cause. Cela ne prive pas l'Organisme des éventuels dédommagements auxquels il peut prétendre.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU CHANTIER

6.1. Accès aux locaux, gardiennage

Le Titulaire et ses préposés auront accès aux locaux de l'Organisme contractant, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque site et celles définies dans les documents du présent accord-cadre. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du Titulaire. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées.

Le Titulaire devra assurer le gardiennage de son ou ses chantiers, notamment pendant son intervention. Il sera seul responsable des accidents ou dommages, de toute nature qu'ils soient, qui surviendront à son personnel, à son matériel, et à des tiers ou à leur matériel, ainsi qu'aux personnels et équipements de l'Organisme, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux.

Le Titulaire note que les locaux où se dérouleront les travaux pourront être occupés par le personnel de l'Organisme et les usagers.

6.2. Etablissement d'états des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le commencement des travaux ainsi qu'à la fin de l'ouvrage. Ces deux états seront formalisés chacun par un procès-verbal qui sera opposable au Titulaire, ce dernier étant responsable des éventuelles détériorations qui lui seraient imputables durant l'exécution des obligations.

C'est ainsi que tout dommage causé aux installations, équipements, plafonds, revêtements muraux et sols, qui serait constaté au cours ou en fin d'intervention, sera mis à la charge du Titulaire. Ce dernier devra aussitôt réparer ou faire réparer, à ses frais et sous sa responsabilité, les dommages.

A défaut, les réparations seront faites aux frais du Titulaire, avec compensation sur les sommes dues et à devoir, et ce sans préjudice d'application des pénalités prévues à l'article 14 du C.C.A.P.

6.3. Approvisionnements

Les livraisons devront être réceptionnées par un représentant habilité du Titulaire. A défaut, elles seront refusées.

6.4. Nettoyage du chantier - gravois

Le Titulaire devra procéder obligatoirement au dégagement et au nettoyage ainsi qu'à la remise en état des locaux où les travaux auront été exécutés, ainsi que des voies d'accès à l'issue de chaque journée de travail. Les voies de circulation et les issues de secours ne devront en aucun cas être encombrés par quelque objet que ce soit.

Le Titulaire notera que les gravois et les matériaux non réutilisés devront être évacués et conditionnés au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage de façon à n'occasionner aucune gêne aux occupants et en respectant strictement la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 7 : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements, en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre, des tiers et aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité du pays où sont exécutés les travaux objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire est également tenu de respecter les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements applicables sur le territoire français.

Le Titulaire et son personnel devront respecter strictement les diverses consignes générales et particulières de sécurité propres à chaque établissement qui leur seront communiquées à sa demande.

Le Titulaire assurera l'exécution des prestations et travaux avec les équipements, les matériels et les produits nécessaires selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Il devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et de matériels de protection appropriés individuels et collectifs, conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tous les agents en activité devront porter en permanence et de façon visible un badge spécifique de leur fonction.

Préalablement à l'exécution des travaux, le Titulaire devra faire connaître au représentant de l'Organisme contractant, les renseignements suivants :

- Le nombre de salariés affectés pour la durée de l'opération,
- Les noms et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention et d'encadrer le personnel.

Le Titulaire devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de son personnel dans les locaux de l'Organisme contractant.

Le Titulaire devra faire connaître, sans délai, à l'Organisme contractant, tous les changements de salariés affectés aux opérations intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations susmentionnées leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS DES TRAVAUX

Les opérations de vérifications préalables à la réception des travaux prescrits par bon de commande seront effectuées conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. et C.C.T.P.) et aux articles 24 et 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. travaux) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat, visé à l'article 3.1 du C.C.A.P.

Les essais et les vérifications seront effectués à l'initiative du représentant technique de l'Organisme, en présence du Titulaire et sous sa responsabilité. Le Titulaire doit à ses frais, sans autre formalité et conformément à son devoir de conseil à l'égard de l'Organisme, mettre à la disposition du responsable du PIMSE ou son délégué tout ce qui est nécessaire y compris la main-d'œuvre qualifiée pour effectuer les essais adéquats.

Si, pendant le délai approprié que l'Organisme fixe, le Titulaire ne procède pas aux opérations de vérification adéquates, les pénalités de retard prévues au C.C.A.P. seront appliquées. Ce délai commence à courir à compter du lendemain de la date de réception de la demande faite par l'Organisme.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des travaux se fera à l'achèvement de l'ensemble des travaux afférents à l'exécution de l'opération commandée. La réception des travaux se fera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG travaux mentionné dans le Règlement de la consultation.

Si des travaux de reprise ont été demandés au Titulaire, la réception des travaux ne pourra intervenir qu'après l'exécution conforme des travaux de reprises en cause.

Les travaux de reprise dus aux prestations non conformes n'ouvriront droit à aucune indemnité ou plus-value.

Les travaux de reprise peuvent concerner les existants. Le Titulaire est en effet responsable de tout préjudice qu'il puisse être, qu'il causera de fait ou à l'occasion des travaux qu'il réalisera. Le Titulaire doit donc réparer ces préjudices, conformément aux règles de l'art, et en considération des éléments existants endommagés.

Pour les opérations revêtant une certaine importance du fait de leur montant ou de leurs implications techniques, la réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal notifiant au Titulaire la réception des ouvrages.

Pour les travaux de moindre importance, la mise en règlement de la facture afférente vaudra notification sans réserve de la réception des ouvrages.

La signature du procès-verbal sans réserve ou la levée de réserves fait partir le délai de garantie.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES EXECUTION

Avant la réception des travaux, en application de l'article 40 du C.C.A.G. travaux, le Titulaire doit de remettre au représentant du service technique de l'Organisme, en trois (3) exemplaires dont un

reproductible, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages installés, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

ARTICLE 11 : EXIGENCES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux et prestations en respectant des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est tenu de favoriser l'utilisation de matériaux et produits recyclables, respectueux de l'environnement et de la santé humaine. Le Titulaire doit par ailleurs veiller à la réduction des nuisances environnementales générées par le chantier (poussières, nuisances sonores, ...), à la maîtrise des consommations d'électricité et d'eau, et il doit s'abstenir de polluer les eaux superficielles et souterraines, etc.

ARTICLE 12 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Installation de chantier

Une coordination sera réalisée entre le Titulaire et le représentant du service technique de l'Organisme afin de définir les conditions d'exécution des travaux.

Le Titulaire ne peut en aucun cas compter sur les installations existantes pour se dispenser d'organiser son chantier, de telle sorte que soient assurées par ses soins :

- La protection, le stockage et la surveillance des matériels et matériaux nécessaires aux travaux ;
- La sécurité de ses personnels sur le chantier par la fourniture des équipements de protection individuelle et de leur encadrement ;
- La bonne exécution des travaux dans les conditions satisfaisantes de sécurité, de propreté et d'efficacité.

Le chantier doit être tenu en constant état de propreté et d'ordre. Ainsi, le rangement du matériel et de l'outillage ainsi que l'enlèvement des gravats ou détritiques de toutes sortes est assuré quotidiennement.

Sans que cela ait une quelconque incidence à l'obligation de garantie qui pèse sur le Titulaire, celui-ci doit prendre toutes les mesures utiles et toutes les précautions pour ne causer, durant toute la durée d'exécution des travaux, aucune détérioration, aussi minime soit-elle, aux existants.

L'Organisme se réserve le droit, si les mesures prises par le Titulaire s'avèrent insuffisantes, d'imposer à ce dernier de prendre des mesures complémentaires.

12.2. Protection des existants et remise en état des lieux

Avant le début de chaque chantier, le Titulaire doit prendre toutes les mesures utiles pour protéger les existants.

En fin de travaux, le nettoyage doit être effectué de façon approfondie et les lieux remis en état. À défaut, des pénalités peuvent être appliquées pour chaque jour de retard, à compter de la réception de la demande de l'Organisme.

En cas de déroulement des interventions en site occupé sur plusieurs jours, l'entreprise devra prévoir à la fin de chaque journée de travail de procéder au nettoyage des zones de travail, à l'évacuation de ses déchets et

au rangement parfait de l'espace de travail. Les déchets et gravats sont évacués de lieux de travaux à chaque fin de journée de travail. À cet égard, il est formellement interdit de vider les produits utilisés pendant les travaux dans les sanitaires des sites.

Le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un quelconque supplément de rémunération de fait des mesures utiles et des travaux de remise en état des lieux réalisés. En effet, les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires sont réputés garantir un parfait achèvement de la prestation et une remise en l'état des lieux.

12.3. Obligations en lien avec le décret tertiaire du 23 juillet 2019 et son arrêté du 10 avril 2020

Le Titulaire contribue, dans la limite de son périmètre technique, aux actions visant à réduire les consommations d'eau et d'énergie liées aux installations de plomberie, notamment par des propositions d'amélioration et un suivi des consommations d'eau lorsque cela est pertinent.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur doit rendre, à ses frais, ses installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le cas échéant avec l'aide du Titulaire.

La Caf de la Seine-Saint-Denis assurera la mise en conformité des installations et les travaux consécutifs aux dégradations ou interventions d'un tiers sur les installations et les nuisances (mauvaise utilisation des matériels, actes de sabotage, vandalisme, etc.).

Elle s'engage à fournir l'ensemble des documents en sa possession, nécessaires à l'exécution des prestations tels que :

- Les schémas de principes et plans ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les documents techniques en sa possession ;
- Les clés d'accès des locaux ;
- Les badges d'accès.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS COMMUNES

En vertu des articles R4511-1 à R4511-4 et R4512-7 du Code du travail les parties s'obligent, dès la prise d'effet du présent marché, à mettre en place un plan de prévention.

ARTICLE 15 : CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS

Le Titulaire est dans l'obligation de s'être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'exploitation.

Une visite sur site obligatoire est prévue afin de garantir une bonne connaissance de l'installation, ce qui, à fortiori, favorise l'identification des potentielles économies d'énergie.

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'ACTIVITE – REUNIONS PERIODIQUES

16.1. Revue de lancement du marché

À la suite de la notification du marché, la Caf organisera une revue du marché au cours de laquelle sera faite :

- Une lecture en commun des différents documents du marché ;
- L'élaboration et la signature des plans de prévention y compris, s'il y a lieu, les sous-traitants ;
- La présentation de l'équipe chargée de coordonner les travaux ainsi que la transmission de leurs coordonnées ;
- Etc.

Remarque : dans la période entre la revue du marché et la fin de prise en charge, la Caf organisera autant de réunions que nécessaire pour s'assurer de la mise en place organisationnelle du marché et de la prise en compte des installations. À ce titre, une réunion est prévue chaque semestre pour assurer le suivi des prestations et le respect du cahier des charges.

16.2. Bilan annuel d'exploitation

Le Titulaire remettra, au cours du mois de mai pour l'année civile précédente, un bilan synthétique des interventions réalisées dans le cadre du présent marché. Ce bilan comprendra notamment :

- le nombre d'interventions réalisées (préventives, correctives, urgentes) ;
- la nature des interventions effectuées ;
- les délais d'intervention constatés ;
- les pièces remplacées et les travaux réalisés ;
- les éventuelles préconisations d'amélioration ou d'optimisation des installations de plomberie.

Ce bilan permettra à l'Organisme d'assurer le suivi de l'activité et d'identifier les actions d'amélioration éventuelles.

16.3. Rapports d'intervention et traçabilité

Pour chaque intervention, qu'elle soit corrective ou urgente, le Titulaire transmet à l'Organisme un rapport d'intervention comprenant à minima :

- la date et l'heure de l'intervention ;
- le nom du technicien intervenant ;
- le motif de l'intervention ;
- les actions réalisées ;
- les anomalies et faits marquants
- les pièces remplacées ou consommables utilisés ;
- l'état de fonctionnement à la fin de l'intervention ;
- le cas échéant, des préconisations ou actions complémentaires à prévoir.

Ces rapports doivent être transmis **dans un délai maximum de 72 heures** après l'intervention, par voie dématérialisée.

16.4. Transmission des observations des organismes de contrôle

Le Titulaire doit transmettre à l'Organisme, sans délai et par écrit, toute observation, non-conformité ou recommandation émise par un organisme de contrôle réglementaire (ex. : Bureau Veritas, Socotec, Apave) concernant les installations de plomberie relevant du présent marché.

Le Titulaire s'engage à :

- prendre connaissance des rapports de contrôle dès leur mise à disposition ;
- analyser les observations et identifier les actions correctives nécessaires ;
- informer l'Organisme des risques éventuels liés aux non-conformités constatées ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctives ou des travaux à réaliser, accompagnés d'un chiffrage et d'un délai d'intervention ;
- confirmer par écrit la levée des observations une fois les actions réalisées.

Cette obligation vise à garantir une gestion rigoureuse du suivi réglementaire et à assurer la mise en conformité continue des installations.

16.5. Restitution des stocks en fin de marché

À l'issue du marché, le Titulaire procède à la restitution intégrale des stocks appartenant à la Caf de la Seine-Saint-Denis et mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution des prestations. Cette restitution concerne notamment :

- les pièces détachées, consommables et matériels dont la commande a été passée par la Caf ;
- les éléments stockés dans les locaux du Titulaire ou sur les sites de la Caf ;
- les fournitures non utilisées mais financées par la Caf.

Le Titulaire établit un inventaire détaillé des stocks restitués, précisant pour chaque élément :

- la désignation de la pièce ou du matériel ;
- la quantité ;
- l'état (neuf, utilisé, reconditionné) ;
- le cas échéant, la référence de la commande d'origine.

Cet inventaire est transmis à l'Organisme pour validation.

La restitution des stocks doit intervenir dans un délai maximum de **15 jours** avant la fin du marché, sauf accord contraire de l'Organisme.

En cas de perte, de détérioration ou d'utilisation non justifiée de fournitures appartenant à la Caf, le Titulaire pourra être tenu d'en assurer le remplacement ou le remboursement.